

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 5  
GROUPE DE COURS N° 2  
DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES 1  
LUNDI 12 DECEMBRE 2016  
9 H – 12 H

\*\*\*\*\*

***Codes autorisés : code civil ; code de commerce ; code des sociétés***

Monsieur et Madame KITOKI ont constitué en 2005 avec Madame LOTUS, une SARL qui exploite depuis plusieurs années un restaurant dans le centre de Toulouse.

Cette société est dotée d'un capital social de 50 000 euros - 500 parts sociales de 100 euros - réparti comme suit :

Monsieur KITORI : 300 parts sociales

Madame KITORI : 50 parts sociales

Madame LOTUS : 150 parts sociales

L'objet social de la société est rédigé comme suit :

*« La société a pour objet l'exploitation de tout restaurant, salon de thé, activité de restauration rapide, préparation de plats cuisinés et plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement »*

Monsieur KITORI assume, depuis la constitution, la gérance de cette société.

Madame KITORI vient vous consulter.

1 - Elle est actuellement dans une situation personnelle délicate et souhaite demander le divorce. Elle aimerait céder ses parts à sa cousine que son mari n'apprécie pas beaucoup mais qui est une amie de Madame LOTUS.

En vertu de l'article L. 223-14 du code de commerce applicable à la SARL *« les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte »*. Rien n'est prévu dans les statuts.

Madame KITORI a peur de se trouver bloquée dans la société.

Qu'en pensez-vous ? Analyser en détail l'opération envisagée et les difficultés qui pourraient se présenter.

2 – Madame KITORI vient d'apprendre que son mari a lancé une opération fort coûteuse pour la société (achat d'un nouvel ensemble pour la cuisine du restaurant).

Or les statuts mentionnent que « *pour tout investissement d'un montant supérieur à 5000 euros, le gérant doit consulter les associés pour obtenir l'autorisation de réaliser l'acte envisagé* ».

Monsieur KITORI a signé le contrat d'achat sans suivre cette procédure.

Madame KITORI vous demande de lui indiquer les conséquences juridiques de cet acte.

3 – Madame KITORI vous précise que depuis l'origine, alors que la société réalise des bénéfices depuis 2010, aucun dividende n'a été distribué alors que M. KITORI s'attribue des rémunérations et des primes en qualité de gérant très conséquentes.

Cette situation est-elle normale ? Quelle action pourrait être intentée ?